

LEGGI E DECRETI

LEGGE 20 dicembre 1957, n. 1318.

Adesione alla Convenzione sui privilegi e le immunità delle Nazioni Unite, approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 13 febbraio 1946.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione sui privilegi e le immunità delle Nazioni Unite, approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 13 febbraio 1946.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 20 dicembre 1957

GRONCHI

ZOLI — PELLA — GONELLA
— TAMBRONI — TAVIANI
— ANDREOTTI — MEDICI
— GARI — MATARELLA

Visto, il Guardasigilli GONELLA

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946 l'Assemblée générale a approuvé la Convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

Article premier

Personnalité juridique

Section 1. — L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

Article II

Biens, fonds et avoirs

Section 2. — L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. — Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. — Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. — Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

(a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. — Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. — L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. — Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois

qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article III

Facilités de communications

Section 9. — L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officiels, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. — L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article IV

Représentants des Membres

Section 11. — Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leur paroles et écrits) immunité de toute juridiction ;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents ;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

(d) exemption pour eux mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également ;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. — En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs

fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leur fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. — Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. — Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. — Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article V

Fonctionnaires

Section 17. — Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'Article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18. — Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national ;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. — Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. — L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies ;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents ;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies ;

(e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. — Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis,

cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VII

Laissez-passer des Nations Unies

Section 24. — L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage et tenant compte des dispositions de la Section 25.

Section 25. — Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. — Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. — Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. — Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII

Règlement des différends

Section 29. — L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 30. — Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article final

Section 31. — La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. — L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. — Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. — Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention.

Section 35. — La présente Convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une Convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que le dit Membre soit devenu partie à cette dernière Convention.

Section 36. — Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des Accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente Convention. Ces Accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

PILLA

LEGGE 28 dicembre 1957, n. 1319.

Concessione di un contributo straordinario al Comitato per le onoranze ad Antonio Canova.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Al fine di onorare la memoria di Antonio Canova nel secondo centenario della sua nascita è autorizzata la concessione di un contributo straordinario di lire 5.000.000 a favore del Comitato per le onoranze.

Art. 2.

All'onere di cui sopra si farà fronte a carico dello stanziamento iscritto al capitolo n. 627 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'esercizio finanziario 1956-57.

Art. 3.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 28 dicembre 1957

GRONCHI

ZOLI — MEDICI — MORO

Visto il Guardasigilli GONELLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
27 novembre 1957, n. 1320.

Riconoscimento della personalità giuridica della Provincia lombarda dell'Ordine dei chierici regolari Somaschi, con sede in Milano.

N. 1320. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Provincia lombarda dell'Ordine dei chierici regolari Somaschi, con sede in Milano.

Visto, il Guardasigilli GONELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 14 gennaio 1958

Atti del Governo, registro n. 110, foglio n. 8. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
27 novembre 1957, n. 1321.

Riconoscimento, agli effetti civili, della nuova denominazione « Carmelo del Sacro Cuore » assunta dal Monastero di San Giovanni della Croce in Santa Monica delle Carmelitane Scalze, con sede già in Ferrara ed attualmente in Monselice (Padova).

N. 1321. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, la nuova denominazione « Carmelo del Sacro Cuore » assunta dal Monastero di San Giovanni della Croce in Santa Monica delle Carmelitane Scalze, con sede già in Ferrara ed attualmente in Monselice (Padova).

Visto, il Guardasigilli GONELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 gennaio 1958

Atti del Governo, registro n. 110, foglio n. 12. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
27 novembre 1957, n. 1322.

Riconoscimento, agli effetti civili, dell'erezione della parrocchia di San Pietro Apostolo, in località Granzette del comune di Rovigo.

N. 1322. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Adria in data 21 aprile 1946, integrato con postilla del 10 ottobre 1953, relativo alla erezione della parrocchia di San Pietro Apostolo, in località Granzette del comune di Rovigo, e viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa di San Pietro Apostolo, sede dell'anzidetta parrocchia.

Visto, il Guardasigilli GONELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 gennaio 1958

Atti del Governo, registro n. 110, foglio n. 13. — RELLEVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA
27 novembre 1957, n. 1323.

Riconoscimento, agli effetti civili, dell'erezione della parrocchia di Santa Maria La Croce, nel comune di Regalbuto (Enna).

N. 1323. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1957, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Nicosia in data 1° luglio 1956, integrato con dichiarazione del 1° agosto 1956, relativo alla erezione della parrocchia di Santa Maria La Croce, nel comune di Regalbuto (Enna).

Visto, il Guardasigilli GONELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 16 gennaio 1958

Atti del Governo, registro n. 110, foglio n. 14. — RELLEVA